



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

### politique de la santé

Question écrite n° 39122

#### Texte de la question

M. François Vannson appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la protection sociale sur l'avis de projet de modification de la section 2 du chapitre 3 du titre II de la liste prévue à l'article L. 165-1 du Code de la sécurité sociale, émis par le comité économique des produits de santé et publié au Journal officiel du 30 mars 2004 (p. 6162 et s.). Il est envisagé, selon ce projet d'avis, de fixer le prix limite de vente au public pour les audioprothèses destinées aux patients âgés de moins de vingt ans. Cette éventualité ne recueille pas l'agrément des professionnels pour deux raisons principales, à savoir que l'enfant doit pouvoir bénéficier des produits les plus performants d'une part, et que le système de prix limite de vente n'intègre pas les spécificités de ce marché d'autre part. Les appareillages destinés aux enfants doivent être réalisés avec des appareils de dernière génération qui intègrent toutes les possibilités de flexibilité, d'adaptation la plus personnalisée et d'évolution dans le temps. Si ces prothèses ne représentent qu'environ 5 % du marché, leur développement est particulièrement exigeant en termes de ressources car ces produits sont les initiateurs des évolutions futures des appareils destinés à l'ensemble des malentendants. Aussi, fixer un prix limite de vente contribuera-t-il à ralentir l'évolution technique des appareils de correction auditive. Ce marché a évolué d'un marché de matériel vers un marché de logiciels. Les prix subissent donc des fluctuations liées aux progrès et aux ruptures technologiques. Le marché évolue rapidement et ne peut être comparable aux industries électroniques grand public, en particulier par sa taille d'environ 5 millions d'unités vendues au plan mondial. Par ailleurs la formation des revendeurs audioprothésistes et des patients demande un effort particulier. En raison de l'évolution constante du marché, les investissements requis sont lourds et répétitifs et influencent les coûts. Au final, la fixation d'un prix maximum aurait pour conséquence la réduction de la qualité des prestations des audioprothésistes. Il convient de remarquer que le système antérieur à mai 2002, qui ne comportait pas de prix limite de vente a fonctionné de façon satisfaisante sans entraîner de plaintes de parents d'enfants malentendants. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles sont ses intentions à ce propos.

#### Texte de la réponse

L'attention du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées est appelée sur les conditions de prise en charge des prothèses auditives pour les patients âgés de moins de 20 ans. En 2001, les audioprothèses ont fait l'objet, pour les adultes, d'une modification de la nomenclature qui est désormais sous forme générique en 4 classes avec un tarif de prise en charge identique pour chacune d'elles. Dans le même temps, faute d'un accord avec les audioprothésistes, la nomenclature sous forme de nom de marque des audioprothèses pour enfants (patients âgés de moins de 20 ans) a été conservée sans modification tarifaire, soit un tarif pour chaque produit d'un niveau plus élevé que pour les adultes afin de limiter le reste à charge. Depuis 2001, aucune nouvelle audioprothèse pour enfant n'a été inscrite à la LPP en raison d'une absence de demande d'inscription de la part des industriels et les enfants ne pouvaient donc pas bénéficier des appareils de dernière génération dans ce domaine. Afin de remédier à cette situation, au terme d'une concertation avec les professionnels concernés, un arrêté du 25 août 2004 publié au Journal officiel du 9 septembre 2004 (modifiant la section 2 du chapitre 3 du titre II de la liste des produits et prestations [LPP] remboursables prévue à l'article L.

165-1 du code de la sécurité sociale) a remplacé l'inscription par marque par une inscription générique en 4 classes, comme pour les adultes, avec des tarifs de remboursement différenciés selon les classes d'audioprothèses. Les audioprothèses pour enfants sont désormais inscrites à des tarifs s'échelonnant de 900 EUR à 1 400 EUR par catégorie d'appareil.

## Données clés

**Auteur :** [M. François Vannson](#)

**Circonscription :** Vosges (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 39122

**Rubrique :** Santé

**Ministère interrogé :** santé

**Ministère attributaire :** santé

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 11 mai 2004, page 3437

**Réponse publiée le :** 26 octobre 2004, page 8514